JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
Annexe de la « Propriété industrielle» seule: 10.00 F
ÉTRANGER: 32.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F

Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Pastal: 30-19-47: Tél.: 30-19-21

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et de ses Conseils littéraire et musical (p. 319).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 4,289 du 7 mai 1969 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 320).

ARRÉTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 69-21 du 7 mai 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge au Jardin Exotique (p. 320).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail (p. 321).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emplot relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle à la dhection du Budget et du Trésor (p. 321),

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Accord particulier du 3 avril 1969 intervenu entre le Docteur Raphaël Pastorello et la Calsse de Compensation des Services Sociaux, approuvé le 7 mai 1969 par M. le Ministre d'État (p. 321). DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Service du logement

Appartements loués pendant le mois d'avril 1969 (p. 322).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 322 à 326).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et de ses Conseils littéraire et musical.

Le 8 mai, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de M^{mo} Conlan, Sœur de S.A.S. la Princesse, ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration et des Conseils littéraire et musical de la Fondation Prince Pierre.

Assistaient à ce déjeuner :

- S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la Fondation et M^{me} Jacques Reymond;
- les Membres du Conseil d'administration de la Fondation : le Prince Louis de Polignac, le Comte du Boisrouvray, S. E. M. François Valery, le Président du Conseil littéraire, Secrétaire perpétuel de l'Académie française et M^{me} Maurice Genevoix, M. Georges Auric, Président du Conseil musical, M. René Novella, Secrétaire général de la Fondation;

- Les Membres du Conseil littéraire: MM. Marcel Pagnol, Louis Pasteur Vallery-Radot, René Huyghe, Maurice Druon, Jacques de Lacretélle, René Clair, de l'Académie française; MM. Jean Giono, Roland Dorgelès, Hervé Bazin, de l'Académie Goncourt, M. Carlo Bronne, représentant les Lettres belges d'expression française, S. E. M. Jean Bruchesi, Ambassadeur de France, représentant les Lettres canadiennes, M. Denis de Rougemont, représentant les Lettres suisses d'expression française, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, M. Gilbert Cesbron;
- Les Membres du Jury du Prix de Composition Musicale: M^{11e} Nadia Boulanger, M^e Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, MM. Marcel Mihalovici, Virgilio Mortari, Lennox Berkeley, Conrad Beck:
- le Lauréat du Prix littéraire et M^{me} Eugène Ionesco;
- le Lauréat du Prix musical: M. Alain Kremski-Petitgirard;
- M^{mes} Marcel Pagnol, Louis Pasteur Vallery-Radot, René Huyghe, Maurice Druon, Jacques de Lacretelle, René Clair, Jean Giono, Roland Dorgelès, Hervé Bazin, Jean Bruchesi, Denis de Rougemont, Léonce Peillard, Gilbert Cesbron.

Assistaient également à ce déjeuner: Lady Jean Fforde, M^{mo} Macpherson, S. E. M. le Ministre d'État et M^{mo} François-Didier Gregh, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{mo} Pierre Malvy, MM. Antoine Battaini, Auguste Barral, Secrétaire général adjoint et Trésorier de la Fondation, le Colonel Ardant, Gourverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{mos} Jean Ardant, Louis Auréglia, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 4.289 du 7 mai 1969 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 24 mars 1969, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne a

nommé M. le Dr Walther Oppenheim, Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Dr Walther Oppenheim est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

ARRÊTE MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 69-21 du 7 mai 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge au Jardin Exotique.

Nous. Maire de la Ville de Monaco.

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi nº 717 du 27 décembre 1961:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines nº 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 mai 1969

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairle, un concours en vue de procéder au recrutement d'un concierse au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1º) posséder la nationalité monégasque;
- 2º) être âgés de 25 ans au moins, et de 40 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3º) présenter des références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Seorétariat Général de la Mairie dans les hult jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, ou son représentant, Président;

J.-L. Médecin, Adjoint;

- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire du Département de l'Intérieur au Ministère d'État;
- J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 7 mai 1969.

Le Maire:
R. Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT
Secrétariat général du Ministère d'État

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 30 juin 1969. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1969.

Il est rappelé que :

- La Médaille de 2º classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux fitulaires de la Médaille de 2º classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe contractuelle à la direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une sténo-dactylographe contractuelle à la direction du Budget et du Trésor pour une période de quatre mois à compter du 1^{gr} juin 1969.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 24 mai 1969, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Accord particulier du 3 avril 1969 intervenu entre le Docteur Raphaël Pastorello et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, approuvé le 7 mai 1969 par M. le Ministre d'État.

Le présent accord stipulé par les parties soussignées, a pour objet de déterminer les cotations applicables aux examens pratiqués par un médecin « spécialiste libre » en endocrinologie.

Préalablement à l'accord conclu par les présentes, il a été exposé:

- que l'endocrinologie, en l'état de la Convention francomonégasque sur la Sécurité Sociale du 28 février 1952 ne peut être reconnue comme une « spécialité qualifiée » au regard de la législation sociale,
- que toutefois, cette discipline est qualifiée de « spécialité libre » par le Code de Déontologie depuis 1943 au moins,
- que la Commission mixte d'études et de conciliation lors de la séance du 13 novembre 1968 a estimé que certaines prestations d'endocrinologie peuvent relever des articles 4 et 6 de la Convention Ordre des Médecins-C.C.S.S. du 1^{er} février 1957 lesquels prévolent notamment que :
 - il est tenu compte dans l'application du tarif des conditions exceptionnelles dans lesquelles l'acte médical est accompli,
- l'ircidence des circonstances exceptionnelles sur le tarif se traduit en affectant le symbole prévu par la Nomenclature pour la désignation de l'acte pratiqué, d'un coefficient variable en fonction des circonstances,
- l'évaluation et la justification de ce coefficient sort soumises au contrôle médical de la Caisse.

Ceci exposé, il est convenu:

que les consultations du Dr. Pastorello, lorsqu'elles s'effectuent dans des circonstances exceptionnelles, (durée et moyens de diagnostic, notamment) seront cotées C.2 (C × 2)

- que, sauf cas exceptionnels ayant recueilli l'accord préalable du Médecin-Conseil de la Caisse, seront considérées comme telles — pour un même patient et dans un laps de temps de six mois — deux consultations au maximum,
- que les consultations qui relèvent d'une pratique médicale courante seront colées C,
- que les visites seront cotées V.
- que le « réflexogramme », examen non prévu par la Nomenclature, sera coté K.4,
- que la détermination du nombre et du type des examens à pratiquer sera faite avec le double souci;
 - de respecter le principe de la plus grande économie compatible avec les nécessités du diagnostic, et,
 - d'adapter les actes aux besoins particuliers du malade,
- que le praticien soussigné s'engage, pour tout problème particulier non visé par le présent accord, à consulter le médecin-conseil de la Caisse.



Le présent accord est conclu, en raison de son caractère novatoire, à titre expérimental pour une période de trois mois renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, moyennant préavis de huit jours.

Cet accord entrera en vigueur, des qu'il aura reçu l'approbation du Président de l'Ordre des Médecins de Monaco et, en dernier ressort, du Ministre d'État.

Monaco, le 3 avril 1969.

Le Directeur Général

Le Dr. Pastorello.

de la C.C.S.S. L. CORNAGLIA.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Appartements loués pendant le mois d'avril 1969.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine nº 2057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

7 mis de la Calla

7, rue de la Cone	1 U
25, rue de Millo	2 B
4 bis, rue Princesse Florestine	5 B
16, rue Basse	5 B
8, rue de Lorète	5 B
4, rue Plati	5 B
IMMEUBLE DE L'ÉTAT :	
Herculis	3 A
Bel Air	2 A
Bel Air	2 A

31, boulevard d'Italie ECHANGES:

ART. 36 O.-L. no 669

14, rue Louis Auréglia - 22, avenue Prince Pierre.

L'Administrateur des Domaines Chargé du Service du Logement, Charles GIORDANO.

2 A

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale

Suivant exploit de Mo J.J. Marquet, huissier en date du 31 mars 1969, enregistré, le nommé GILLI-RIBO Jean, né le 4 avril 1942 à Cannes, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juin 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général: Signé: N.P. François Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept février mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre le sieur Jean-Charles CANGIOLONI, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) « Le Cambridge » 14, avenue Shakespeare;

Et la dame Nicole, Yvonne, Gabrielle FERRAND épouse divorcée du sieur Jean-Charles GANGIO-LONI, demeurant à Nice, 3, Impasse Saint-Laurent;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « en sa forme et teneur le jugement rendu entre les « parties le vingt juin mil neuf cent soixante-huit « par la première chambre du Tribunal de Grande « Instance de Nice qui a prononcé le divorce des « époux GANGIOLONI-FERRAND au profit de « chacun d'eux et à leurs torts et griefs réciproques; « Ordonne en conséquence que le dispositif du « jugement dont s'agit sera transcrit en marge de « l'acte de naissance du sieur CANGIOLONI Jean-« Charles à la Mairie de Monaco à la date du treize « janvier mil neuf cent trente-huit, celle du jour de « ladite naissance.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 mai 1969.

Le Greffier en Chef:
J. Armita.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître, par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre le sieur Fernand MAGGIANI, demeurant et domicilié à Monaco, 18, avenue de Fontvieille;

Et la dame Marie-Thérèse ABRARDI, épouse du sieur MAGGIANI Fernand, légalement domiciliée à Monaco, 18, avenue de Fontvieille, mais résidant en fait chez ses parents, 41, boulevard de Saint-Roch, à Nice (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame ABRARDI « épouse MAGGIANI, faute de comparaître; pro-« nonce le divorce entre les époux aux torts et griefs « exclusifs de la femme, avec toutes conséquences « de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivre en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 mai 1969.

Le Greffier en Chef: J. Armita. Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me Charles SANGIORGIO
26. avenue de la Costa Monte-Carlo

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Crovetto. notaire à Monaco, le 23 octobre 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné le 28 mars 1969, Monsieur Fioravente ARRIGONI, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande Bretagne a apporté à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ REAL VERNIS S.A. » un fonds de commerce de fabrication, achat, vente, importation exportation de tous vernis et produits s'y rattachant, ainsi que toutes machines nécessaires à l'application de ces vernis. Vernis et laques pour cosmétiques, déodorants et parfums; sous la dénomination « Real Vernis ». Objets manufacturés à base de sous-produits de la fabrication des vernis (résines et plastiques) pour ameublement et décoration, sis à Monaco, 22, avenue de la Costa.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par le procèsverbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 5 mai 1969.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1969.

Signé: L.-C. CROVETTO.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 15 février 1969, M. Henri FOXONET, demeurant « La Rupestre », avenue Hector Otto, à Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1er février 1969, la gérance libre consentie à Mme Marie-Rose RINALDI, épouse de M. Joseph-Louis-Célestin BELLA, demeurant nº 3, rue Saige, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs exploité nº 4, rue Saige, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1969.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 février 1969, M. Antonin-Philippe PEGLION, commerçant, domicilié et demeurant nº 15, Parc de la Californie, à Nice, a acquis de Mile Lucie-Hélène OZUN, commerçante, domiciliée et demeurant nº 2, rue des Spélugues, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbeloterie, exploité nº 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1968.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº PAUL-LOUIS AURÉGLIA Notaire 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 avril 1969, M. Vincent TOR-NAVACCA, commerçant, et Mme Thérèse CHIA-PELLA, commerçante, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, d'une part, et Mme Augustine CHIAPELLA, commerçante, épouse de M. Jules FORTI, retraité, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de Lorète, d'autre part, ont résilié purement et simplement, à compter du 30 avril 1969, la location-gérance du fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de « AFRICA », exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, consentie par M. et Mme TORNAVACCA à Mme FORTI, pour une durée d'une année à dater du 1er octobre 1966, suivant acte aux minutes de l'étude de Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de Me Paul-Louis Aureglia, du 22 septembre 1966, prorogée de deux années à compter du 1er octobre 1967 aux termes d'un acte aux minutes de ladite étude de Me Louis Aureglia en date des 25 et 27 septembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1969.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me Charles SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"SOCIÉTÉ RÉAL VERNIS S.A."

Société anonyme monégasque au capital de : 100.000 Francs Siège social : 22, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Le 16 mai 1969 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

- 1º) des statuts de la Société anonyme monégasque dite « REAL VERNIS S.A. » établis par acte reçu en brevet par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 23 octobre 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 mars 1969.
- 2º) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Mº Crovetto, notaire soussigné, le 28 mars 1969, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.
- 3º) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 28 mars 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire par acte du même jour.
- 4º) De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 5 mai 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Monaco, le 16 mai 1969.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M' SETTIMO et M' CHARLES SANGIÓRGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES FAILLITTE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO MONÉGASQUES

ERRATUM

Dans l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » le 9 mai 1969, il a été mentionné :

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR: 100.000 frs

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR: 10.000 frs

et dans le cours de ladite insertion il y a lieu de lire : CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR : 10.000 frs Monaco, le 16 mai 1969.

Société Anonyme des Établissements "LA MONÉGASQUE"

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social: rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le mardi 3 juin 1969 à 15 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1º) Lecture du rapport du Conseil d'Administration, sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- 2º) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3º) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1968; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;

- 4º) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5º) Questions diverses.

A l'issue de cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1º) Augmentation du capital;
- 2º) Modifications Statutaires Corrélatives;
- 3º) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués le jeudi 5 juin 1969 à 10 h. 30, Immeuble « Le Ruscino », Quai Antoine 1er à Monaco en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1968;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes;

Quitus au Conseil et décharge au Commissaire aux Comptes;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Affectation des résultats:
- Fixation du montant des Jetons de présence;
- Renouvellement du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ de TEINTURE BLANCHIMENT et APPRÊTS

"SOTIBA"

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social: 28, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 3 juin 1969 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1968;
- approbation de ces comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice; renouvellement de l'autorisation prévue au dit article;
- renouvellement de mandats d'Administrateurs:
- nomination de Commissaires aux comptes:
- honoraires des Commissaires aux comptes;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACÔ

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO» sont convoqués le jeudi 5 juin 1969 à 11 h. 00, Immeuble « Le Ruscino », Quai Antoine 1^{er} à Monaco en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1968;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes;
- Approbation, s'il y a lieu, des résultats de l'exercice 1968.

Affectation de ces résultats:

Quitus à donner aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes;

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs:
- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes;
- Fixation du montant des Jetons de présence;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.